

EYB2017REP2268

Repères, Juillet, 2017

Véronique ROY*

Commentaire sur la décision Séguin c. Pelletier – La frontière tenue entre le respect du débat démocratique et la diffamation

Indexation

MUNICIPAL ; MUNICIPALITÉ LOCALE ; CONSEIL MUNICIPAL ; CONSEILLER ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE BONNE FOI ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PERTES PÉCUNIAIRES ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; PRÉJUDICE MORAL ; PERTES NON PÉCUNIAIRES ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; PRESCRIPTION ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ; PRESCRIPTION ANNALE ; ACTION FONDÉE SUR UNE ATTEINTE À LA RÉPUTATION ; COMPUTATION DU DÉLAI

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

- [A. Les faits antérieurs au 28 septembre 2008 sont prescrits](#)
- [B. Les faits ne justifient pas la condamnation pécuniaire](#)
- [C. Des propos diffamatoires ne sont pas nécessairement fautifs](#)
- [D. L'absence de mauvaise foi de la part des appelants](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel énonce qu'une parole ou un geste diffamatoire n'est pas nécessairement fautif. Dans « l'arène politique », les tribunaux doivent faire preuve de prudence avant de conclure que des paroles prononcées dans le cadre d'un débat démocratique sont fautives.

INTRODUCTION

Les cours de justice n'ont pas à juger du bien-fondé des opinions politiques exprimées dans l'arène publique. Dans ce contexte bien particulier, des paroles qui pourraient être qualifiées de diffamatoires ne seront pas nécessairement qualifiées de fautives. L'affaire *Séguin c. Pelletier*¹ respecte ces principes. Dans ce dossier, l'ancien maire de la municipalité de Brossard avait poursuivi avec succès devant la Cour supérieure plusieurs élus du conseil municipal à la suite de désaccords majeurs. La Cour d'appel annule le jugement de la Cour supérieure ayant condamné les défendeurs à verser une somme de 375 000 \$ en dommages-intérêts.

Essentiellement, la Cour reproche au juge de première instance d'avoir pris parti alors que les parties aux litiges s'étaient opposées dans « l'arène politique ».

S'abstenant de revenir sur la qualification faite par le juge de la Cour supérieure selon laquelle le comportement des conseillers politiques était diffamatoire, la Cour d'appel refuse de conclure à la faute de ces derniers. En outre, la Cour révisé la conclusion du premier juge quant à la mauvaise foi et décide qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas fait la preuve de mauvaise foi de la part des défendeurs.

I- LES FAITS

Les faits de cette affaire sont survenus dans le contexte de la politique municipale de la ville de Brossard. Les reproches qu'adresse le maire aux appelants proviennent en effet de conflits de nature politique².

En 2005, l'intimé, Jean-Marc Pelletier, est élu de poste de maire pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} novembre 2009 [« M. Pelletier », « le maire », « l'intimé »]. Les appelants sont également élus pour la même période³. Pour la plupart, ils sont membres du même parti que le maire.

À l'automne 2006, M. Pelletier entre en conflit avec l'un des appelants, M. Séguin, si bien que le maire expulse M. Séguin de son équipe. Peu après, cinq conseillers iront rejoindre M. Séguin et siégeront à titre d'indépendants à compter de ce moment⁴. Il s'agit désormais d'une opposition quasi officielle⁵.

Le conflit politique prendra une telle ampleur que les appelants iront jusqu'à porter plainte au ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire⁶ (ci-après « MAMROT »), et ce, sur les conseils d'un avocat. Par la suite, le maire se retirera de nombreux comités et verra ses pouvoirs réduits. Puis, il sera défait lors des élections municipales de novembre 2009⁷.

M. Pelletier a poursuivi M. Séguin et les autres appelants au motif de diffamation⁸. Au terme d'une audition de 19 jours⁹, le premier juge a conclu que sous la direction de M. Séguin, les appelants se sont intentionnellement livrés à une campagne malicieuse de dénigrement ayant porté atteinte à la réputation de M. Pelletier¹⁰.

La condamnation en dommages-intérêts n'est pas négligeable. En effet, le juge de la Cour supérieure accorde 100 000 \$ en pertes pécuniaires, 100 000 \$ en dommages moraux et 175 000 \$ en dommages punitifs¹¹ à M. Pelletier.

II- LA DÉCISION

A. Les faits antérieurs au 28 septembre 2008 sont prescrits

D'emblée, la Cour d'appel indique que les appelants sont libérés par prescription pour toutes les fautes que l'intimé leur reproche d'avoir commises avant le 28 septembre 2008¹².

B. Les faits ne justifient pas la condamnation pécuniaire

Le jugement est annulé pour des raisons supplémentaires. D'abord, la Cour d'appel rappelle que les conclusions de fait du premier juge sont que la victoire du « nouveau » maire élu en 2009 découle davantage de sa popularité que d'une perception négative de M. Pelletier par les électeurs. Sa défaite n'expliquait pas, non plus, la difficulté à se trouver du travail par la suite¹³.

C'est pourtant sur la base de ces motifs que la Cour supérieure avait accordé 100 000 \$ en compensation de ses dommages pécuniaires.

Or, la Cour d'appel juge que ces motifs ne sauraient justifier cette condamnation¹⁴, que le jugement est entaché d'une erreur révisable et que la condamnation au remboursement de pertes pécuniaires devrait être infirmée.

C. Des propos diffamatoires ne sont pas nécessairement fautifs

Le juge de première instance avait accordé une attention considérable au débat politique ayant sévi à Brossard pendant plus de trois ans.

Or, la Cour rappelle qu'un recours en diffamation doit viser des paroles précises, et non un « comportement ». Elle considère également que le juge de première instance s'est immiscé dans le domaine politique et a porté un jugement de valeur sur les positions politiques respectives des parties¹⁵. À la lumière de cette réflexion, la Cour revoit l'ensemble des reproches formulés par le maire à l'endroit des appelants, pour conclure à l'absence de faute de leur part dans le contexte du débat démocratique où les opinions des intervenants sont appelées à s'opposer.

La position de la Cour d'appel en l'espèce s'inscrit dans le respect de la jurisprudence de la Cour suprême concernant les recours en diffamation entrepris dans le contexte politique¹⁶. Il en va, en effet, du respect de la démocratie. D'ailleurs, la Cour d'appel rappelle à juste titre que « les politiciens ne sont pas nécessairement toujours avisés, sages, informés ou dotés d'un jugement sans faille »¹⁷. Il doit donc y avoir de la place pour des positions qui s'affrontent, et les tribunaux n'ont pas à déterminer « lequel, dans l'éventail des choix qui s'offrent aux politiciens, se révèle le meilleur pour un corps politique »¹⁸.

Il est intéressant de constater que la Cour ne revient pas sur la constatation du premier juge que les propos de M. Séguin aient pu être de nature diffamatoire au sens de l'arrêt *Prud'homme*¹⁹. Cependant, ce n'est pas parce que des propos sont qualifiés de diffamatoires qu'ils permettent nécessairement de conclure à un comportement fautif :

Cette différence est majeure et implique qu'il faut se prémunir contre le réflexe plutôt naturel d'établir une sorte d'équivalence entre l'existence d'une diffamation et celle d'une faute. La diffamation ne crée pas de présomption de faute et, à cet égard, le fardeau de la partie demanderesse demeure entier.²⁰

Tout compte fait, les appelants étaient d'avis que l'intimé n'était pas à sa place comme maire à Brossard. Or, les tribunaux n'ont pas à décider du caractère opportun d'une telle opinion : c'est là le rôle des électeurs²¹. Selon la Cour, « les citoyens, spectateurs de ce pugilat politique, en connaissaient le contexte et comprenaient par le fait même que, très souvent, les mots utilisés ne pouvaient et ne devaient pas être pris au pied de la lettre »²². Ainsi, les commentaires de M. Séguin, bien que diffamatoires, ne constituaient pas une faute civile dans le contexte du débat politique²³.

Cette affaire témoigne donc des limites au pouvoir d'intervention de la Cour d'appel. En effet, si la Cour se garde bien de revenir sur les constatations du premier juge indiquant que les propos attaqués étaient diffamatoires²⁴, elle intervient en droit, à l'étape de la qualification de ces propos comme étant fautifs.

D. L'absence de mauvaise foi de la part des appelants

Enfin, la Cour d'appel reproche au juge de première instance d'avoir conclu à la mauvaise foi des appelants. Concédaient d'abord qu'il est très rare qu'elle remette en cause une appréciation de cette nature, la Cour estime en l'espèce qu'il y a lieu de faire exception à la règle :

[...] en principe, les choix politiques et les stratégies qui s'y rapportent appartiennent aux politiciens et sont jugés par les votants et non par les tribunaux. En somme, ce choix des appelants, que le juge désapprouve, ne pouvait lui servir d'étalon pour mesurer leur degré de bonne foi.²⁵ [Les caractères gras sont de l'auteur.]

Or, les conclusions de fait d'un premier juge eu égard à la mauvaise foi sont sujettes à la norme de l'erreur manifeste et dominante²⁶. De toute évidence, la Cour d'appel juge qu'en l'espèce, le juge de première instance a commis une telle erreur.

En effet, la Cour rappelle que les appelants étaient en droit de s'opposer au maire et n'avaient aucune obligation de partager ses orientations politiques ou d'approuver son style de gestion²⁷. Au surplus, bien que leur opposition ait pu causer des dommages moraux à M. Pelletier, cela « n'en fait pas d'une faute pour autant »²⁸.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Somme toute, cette décision constitue une application des principes devant guider les tribunaux appelés à juger du caractère fautif de propos qualifiés de diffamatoires dans un contexte politique.

Cette affaire s'inscrit en effet dans un courant majoritaire en jurisprudence, selon lequel les tribunaux n'ont pas à s'ingérer dans les débats politiques, ni, donc, à juger le bien-fondé des positions adoptées par les protagonistes de ce débat.

D'une part, la Cour suprême a établi le caractère fondamental de la liberté d'expression dans une société libre et démocratique. Par exemple, dans *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, la Cour a qualifié la protection de la liberté d'expression de « fondamentale parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire tant pour la collectivité que pour l'individu »²⁹.

La Cour a même été jusqu'à avancer dans *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)* qu'il « est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques »³⁰. Il en va, selon la Cour dans *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, de la survie des « formes démocratiques de gouvernement »³¹.

D'autre part, le discours politique se situe « au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression »³². Or, les politiciens sont nécessairement « sujets

à des critiques plus acerbes que le simple citoyen » et le fait de participer à des débats publics « en fait des cibles de choix »³³.

Ainsi, en tenant compte de l'importance de la liberté d'expression en droit canadien et québécois, et de la position particulière des personnes politiques dans la sphère publique, les tribunaux doivent porter une attention au fait que des propos « jugés diffamatoires » ne seront pas nécessairement fautifs³⁴.

Ceci n'est d'ailleurs pas sans rappeler les propos de la Cour supérieure dans une décision récente, où la Cour faisait remarquer que « lorsque les propos du défendeur sont examinés dans leur ensemble et dans leur contexte et en fonction de ce qu'ils sont, c'est-à-dire une opinion de nature politique de la part d'un élu à la lumière des faits alors à sa connaissance et portant sur un sujet d'intérêt public, il n'est guère possible de les considérer comme étant fautifs »³⁵.

CONCLUSION

Pour conclure, deux aspects de cette décision auront retenu notre attention. En effet, la Cour d'appel s'y écarte de sa jurisprudence majoritaire pour revenir sur les conclusions du premier juge eu égard à la mauvaise foi des défendeurs. Dans les circonstances de cette affaire, cette approche est parfaitement cohérente, car en démocratie, le débat politique entraîne nécessairement la diffusion d'opinions contradictoires. Or, de tels propos, quoiqu'ils puissent être considérés comme diffamatoires, ne seront pas nécessairement fautifs ou de mauvaise foi.

* M^e Véronique Roy, avocate au cabinet Langlois Avocats pratique en litige civil et commercial, notamment en droit des assurances et en responsabilité civile.

1. [EYB 2017-280154](#) (C.A.).

2. Par. 13 de la décision commentée.

3. Par. 9 de la décision commentée.

4. Par. 11 de la décision commentée. Il est à noter que M^{me} Gagné, appelante, siégeait déjà à titre d'indépendante, alors que les autres appelants étaient antérieurement membres du même parti que le maire.

5. Par. 12 de la décision commentée.

6. Par. 15 de la décision commentée.

7. Par. 18 de la décision commentée.

8. Il poursuivra également les avocats ayant participé à la rédaction de la plainte au MAMROT, mais cette affaire a fait l'objet d'un règlement hors cour (cf. par. 19 de la décision commentée).

9. Par. 21 de la décision commentée.

10. Par. 21 de la décision commentée.

11. Par. 23 de la décision commentée.

12. À l'exception des fautes commises en relation avec la plainte au MAMROT : par. 25 de la décision commentée.

13. Jugement de la Cour supérieure, par. 262-263.

14. Par. 29 de la décision commentée.

15. Par. 37 à 39 de la décision commentée.

16. *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, [EYB 1989-66994](#) ; *Chamberlain c. Surrey School District #36*, 2002 CSC 86, [REJB 2002-36357](#), par. 205 ; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 263, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#).

17. Par. 45 de la décision commentée.

18. Par. 54 de la décision commentée.

19. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 263, [REJB 2002-36356](#), par. 33.

20. Par. 66 de la décision commentée.

21. Par. 63 de la décision commentée.

22. Par. 77 de la décision commentée.

23. Par. 78 de la décision commentée.

24. Par. 64 de la décision commentée.

25. Par. 57 de la décision commentée

26. *Viel c. Entreprises Immobilières du Terroir Ltée*, 2002 CanLII 41120, [REJB 2002-31662](#) (QC C.A.), par. 53-63.

27. Par. 60 de la décision commentée.

28. *Ibid.*

29. [1989] 1 R.C.S. 927, 968, [EYB 1989-67798](#).

30. [1989] 2 R.C.S. 1326, 1336, [EYB 1989-66926](#).

31. [1995] 2 R.C.S. 1130, [REJB 1995-68609](#), par. 101.

32. Précité, note 19, par. 41.

[33.](#) *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941, [REJB 2003-48921](#) (QC C.A.), par. 61 : dans cette affaire, toutefois, la Cour d'appel a hautement condamné les propos diffamatoires et fautifs prononcés à l'égard des appelants, qui avaient été comparés à Adolf Hitler.

[34.](#) Précité, note 32, par. 35.

[35.](#) *Sergakis c. McQueen*, 2016 QCCS 5580, [EYB 2016-272864](#), par. 72.

Date de dépôt : 18 juillet 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.